

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب المحاسبة

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم في التفاقات وبلاغات مقردات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

1	ALG	ERIE	ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
traduction	10 DA	100 DA	150 DA frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION (Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMENTE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek · ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 · C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des unnees antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont tournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions. 15 dinars la tone

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 1er août 1979 portant nomination de sous-directeurs, p. 619.

Décret du 1er août 1979 portant nomination d'un chargé de mission, p. 619.

Arrêté du 1er juillet 1979 fixant la composition des commissions paritaires des corps d'administration générale du ministère de l'intérieur, p. 619.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-136 du 18 août 1979 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 620.

- Décret n° 79-137 du 18 août 1979 portant virement | Arrêté du 11 juillet 1979 portant délégation de de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 620. >
- Décret n° 79-138 du 18 août 1979 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 621.
- Décret n° 79-139 du 18 août 1979 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 622.
- Décret nº 79-140 du 18 août 1979 portant virement de crédits au budget annexe des irrigations, p. 625.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 août 1979 portant homologation des indices saiaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1978. utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 625.

MINISTERF DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 11 juillet 1979 réglementant l'exercice de la chasse pour la saison 1979-1980, p. 629.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret du 18 août 1979 portant commutation et remises de peines, p. 630.
- Arrêté interministériel du 10 juillet 1979 modifiant l'article 6 de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjudants de la rééducation, p. 635.
- Arrêté interministériel du 10 juillet 1979 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des sergents de la rééducation, p. 636.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime, p. 637.
- Arrêté du 11 soût 1979 portant délégation de signature au directeur des aérodromes et des ouvrages d'art, p. 637.

- signature au directeur de la tutelle des entreprises, p. 638.
- Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation, p. 638.
- Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur des études genérales et de la réglementation technique, p. 638.
- Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens généraux, p. 638.
- Arrêtés du 11 août 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 639.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté interministériel du 11 août 1979 portant prorogation de l'arrête interministeriel du 20 mars 1973 portant modalités d'admission dans les universités en vue d'y préparer les licences d'enseignement des élèves professeurs de l'enseignement moyen sortant des instituts de technologie de l'éducation, p. 641.
- Arrêté du 26 juin 1979 fixant le règlement intérieur du concours national d'agrégation en sciences économiques, p. 641.
- Arrêté du 11 août 1979 portant ouverture de l'option conversion thermodynamique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du dipiòme de magister en energie solaire, p. 642.
- Arrêté du 11 août 1979 portant ouverture de l'option conversion electrique, à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, en vue du diplôme de magister en énergie solaire, p. 642.
- Arrêté du 11 août 1979 portant ouverture de l'option radio-cristallographie, à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en chimie des matériaux p. 642.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Avis d'appels d'offres, p. 642,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 1er août 1979 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er août 1979, M. Mohamed Madani est nommé en qualité de sous-directeur des programmes (direction générale des transmissions nationales) au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er août 1979, M. Mohand Ou Ramdane Mesdour est nommé en qualité de sousdirecteur des effectifs et des matériels (direction générale des transmissions nationales), au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er août 1979, M. Farouk Djebari est nommé en qualité de sous-directeur des réseaux intérieurs (direction générale des transmissions nationales) au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er août 1979, Mme Khelil née Fatimah Essouriah Bouzar, est nommee en qualité de sous-directeur des affaires contentieuses (direction générale de la reglementation, des affaires générales et de la synthèse) au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er août 1979, M. Salah Ouznali est nommé en qualité de sous-directeur de la formation administrative (direction générale de la formation et de la réforme administrative) au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er août 1979, M. Kaddour Nouicer est nommé en qualité de sous-directeur du budget (direction générale de l'administration et des moyens), au ministère de l'intérieur.

Par décret du 1er août 1979, M. Mohammed Salah Si Ahmed est nommé en qualité de sous-directeur des études et de l'analyse financière (direction générale de l'administration et des moyens) au ministère de l'intérieur.

Décret du 1er août 1979 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er août 1979, M. Abdelkader Boulsane est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'intérieur, chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de tri, d'analyse, de synthèse du courrier et de veiller aux conditions générales de son enregistrement et de son expédition.

Arrêté du 1er juillet 1979 fixant la composition des commissions paritaires des corps d'administration générale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 1er juillet 1979, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des agents de service :

Membres titulaires :

MM. Abderrahmane Azzi

Abderrazak Boudjelti

Membres suppléants ?

MM. Mouloud Metouri

Abdelfatah Djellas

M. Abderrahmane Azzi est nommé en qualité de président des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps cités ci-dessus.

En cas d'empêchement du président, M. Abderrazak Boudjelti est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels :

Membres titulaires:

Melle Benyoucef Yagoub

MM. Ahmed Mellah

Djillali Saoudi

Membres suppléants :

MM. Hocine Khebbache

Mohamed Saïd Hamane

El-Hadj Rouabhi

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service :

Membres titulaires :

MM. M'Hamed Guermi Tahar Ayad

Membres suppléants :

MM. Ahmad Boulaouinet

Mohamed Benmansour.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-136 du 18 août 1979 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 78-241 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de trois millions trois cent mille dinars (3.300.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-12 : « Services à l'étranger - Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de trois millions trois cent mille dinars (3.300.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.800.000
¥	Total des crédits ouverts	3.300.000

Décret n° 79-137 du 18 août 1979 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-248 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du

budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits duverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de trente millions six cent trente mille dinars (30.630.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de trente millions six cent trente mille dinars (30.630.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret. Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

. N°	DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
		CHARGES COMMUNES FITRE III — MOYENS DES SERVICES	
ng i	3 7 - 91	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES Dépenses éventuelles	30.230.000
	*	TITRE III — MOYENS DES SERVICES 3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
	33 01	Administration centrale — Prestations familiales	400.000 30.630.000

ETAT «B»

N°	DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER IS EN DA
	e	MINISTERE DES FINANCES	
	4 3	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
		lère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
Si 9)	31 - 11	principales	20.260.000
194	31 - 21	pervices communs — Rémunérations principales	1.420.000
- E	33 - 11	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES, SOCIALES	
4 B	33 - 11	Directions financières de wilaya — Prestations familiales	950 000
1		4eme Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
	34 - 23	Services communs — Fournitures	8.000.000
9	* # # # #	lotal des crédits ouverts	30.630.000

Décret n° 79-138 du 18 août 1979 portant virement de crédits au sein du budget de l'État.

. Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles '111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-249 du 31 décembre 1978 portant répartition dés crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministère des moudjanidine : Vu le décret du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable

au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démoratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1979.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
37-91	CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 7ème partie — Dépenses diverses Dépenses éventuelles	2 00.00 0
46-05	6ème partie — Action sociale, assistance et solidarité Frais de rapatriement des corps de chouhada Total des crédits annulés	100.00 0 300.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	3	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	200.000	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	a 8	
34-06	Administration centrale — Alimentation	100.000	
	Total des crédits ouverts	300.000	

Décret n° 79-139 du 18 août 1979 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-16° et 102 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-242 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget des charges communes ;

Vú le décret nº 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. - Il est annulé sur 1979, un crédit de dix sept millions cent quatre vingt dix huit mille dinars (17.198.000 DA) applicable au pudget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. - Il est ouvert sur 1979, un crédit de dix sept millions cent quatre vingt dix huit mille dinars (17.198.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et poputaire.

Fait à Alger, le 18 août 1979.

Chadli BENDJEDID

		ETAT «A»	w 6	
No.	DES CHAPITRES	LIBELLES		ANNULES DA
		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE		
		TITRE III - MOYENS DES SERVICES		
	æ 18	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	6 9 E	E
	31 01	Administration centrale — Rémunérations princi- pales	* 0	300.000
	31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses		70.000
	1.	3ème partie — Charges sociales	į.	£3
8	33 01	Administration centrale — Prestations familiales		35.000
	33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	9	2.000
	33-03	Administration centrale — Sécurité sociale		20.000
		4ème partie — Matériel et fonctionnement		
	3 4 0 1	Administration centrale - Remboursement de frais	***	100.000
	84 02	Administration centrale — Matériei et mobilier		60.000
	34-03	Administration centrale - Fournitures		60.000
	34 05	Administration centrale - Habillement	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.000
	34 45	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Habillement		1.550.000
		beme partie - Travaux d'entretien		
98	35 15	Fravaux de lutte contre l'incendie — Matériel de détection et signalisation		1.000.000
,		Total des crédits annulés au budget du minis- tère de l'agriculture et de la révolution agraire		3.198.000
		CHARGES COMMUNES		
	w E	TITRE III - MOYENS DES SERVICES		
83 39		7ème partie — Dépenses diverses		M M
e e	37 91	Dépenses éventuelles		14 000.000
		Total général des crédits annulés		17.198.000
	1			

ETAT «B»

	EIAI VD.	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET AU REBOISEMENT TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	100.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	300.000
	Total de la 1ère partie	900.000
	3ème partie — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	30.000
	Total de la 3ème partie	130.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier de bureau	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-07	Lutte contre l'incendie — Matériel technique de détection, de signalisation et d'intervention	1.000.000
34-45	Services extérieurs — Habillement	1.550.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	650.000
	Total de la 4ème partie	5.150.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Travaux d'entretien et de réparations	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-11	Lutte contre l'incendie — Dépenses de surveillance et d'intervention	9 818.000
37-21	Expositions — Manifestations d'intérêt général	200.000
	Total de la 7ème partie	10.018.000
	Total général des crédits ouverts au secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement	17.198.000

Décret n° 79-140 du 18 août 1979 portant virement de crédits au budget annexe des irrigations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la 101 n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-265 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations ;

Décrète :

Article ler. - Il est annulé sur 1979, un crédit

de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) applicable au budget annexe des irrigations et au chapitre 29 « Ouvrages et réseaux d'irrigation » Frais d'entretien et d'exploitation ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1979, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) applicable au budget annexe des irrigations et aux chapitres énumérés à l'Etat «A» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui era oublié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1979.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
_	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS	
7	Périmètre d'irrigation — Personnei titulaire et contractuel — Indemnités et allocations diverses :	
	services rendus — Prime de rendement — Prime de poste — Indemnité mensuelle dégressive	650.000
10	Périmètre d'irrigation — Personnei temporaire d'en- tretien des ouvrages d'irrigation — Salaires et accessoires de salaires	4.350.000
	Total des crédits ouverts	5.000.000

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 août 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1978, utilisés pour la révision des orix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67 90 du 17 juin 1967 pertant code des marchés publics, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 74-09 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marcés publics, et notamment son article 12;

Vu le procès-verbal de séance du 3 juillet 1979 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics;

Sur proposition de la commission centrale des marchés;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1978, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1979.

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Mohamed RAHMOUNI

TABLEAU ANNEXE

Tableau des indices salaires et matières du quatrième trimestre 1978, homologues par arrête du 4 août 1979.

- A). Indices salaires du quatrième trimestre 1978 :
- 1°) Indices salaires batiment et travaux publics. Base 1.000, janvier 1975.

		Equipement			
Mois	Gros-œuvre	Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Octobre Novembre	1396 1396	1542 1542	1524 1524	1538 1538	1577 1577
Décembre	1396	1542	1524	1538	1577

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-bases 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1988.

Equipement (Gros-œuvre	1,288
	Plomberie chauffage	1,552
	Menuiserie	1,244
	Electricité	1,423
	Peinture - vitrerie	1,274

B. - Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix:

1) Un coefficient de charges sociales « K» qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient

- K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus anterieurement au 31 décembre 1970.
- 2) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1978, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

/ 1°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Quatrième trimestre 1978: 0,6200.

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Qautrième trimestre 1978: 0,5330.

C. - Indices matières : Quatrième trimestre 1978 :

MAÇONNERIE

	MAÇONNERIE							
Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre				
Acp	Plaque endulée amiante ciment	1709	1709	1709				
Act	Plaque ciment comprimé	1000	1000	1000				
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846				
Áp	Poutrelle acier IPN 140	2080	2080	2080				
Ar	Acier rond pour béton armé	1670	1670	1670				
At	Acier spécial tor ou similaire	1500	1500	1500				
Bms	Madrier sapin blanc	794	794	794				
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420				
Brp	Briques pieines	1420	1420	1420				
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311				
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000				
Cc	Carreau de ciment	1250	1250	1250				
Cg	Carreau de granito	1000	1000	1000				
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000				
Cim	Ciment CPA 325	1607	1607	1607				
Fp	Fer plat	2143	2143	2143				
Gr	Gravier	1302	1302	1302				
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2 318				
Lmn	Laminés marchands	2063	2063	2063				
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174				
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000				
Pl	Platre	1716	1716	1716				
Pm	Profilés marchands	2048	2048	2048				
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239				
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	883	883				
Te	Tuile	1416	1416	1416				
Tou	Tout venant	1412	1412	1412				

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
	m	5005		
Atn	Tube acier noir	2065	2065	2065
Ats /	Tôle acier thomas	2343	2343	2343
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1215	1215	1215
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1385	1385	1385
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	132 5
Cs	Circulateur	1168	1168	1168
Cut	Tuyau de cuivre	579	579	579
Grf	Groupe frigorifique	1412	1412	1412
LSO	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	1061	1061	1061
Reg	Régulation	1223	1223	1223
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa .	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acter galvanisé	2107	2107	2107
Tep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1496	1496	1496
Znl	Zinc laminé	603	603	603

MENUISERIE

Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bo Brn Pa Pab	Contreplaque okumé Bois rouge du nord Paumelle laminée Panneau aggloméré de bois	1125 722 1000 1234	1125 722 1000 1234	1125 722 1538 1234
Pe	Pêne dormant	1000	1000	2368

ELECTRICITE

Symbole	ole Désignation des produits		Novembre	Décembre
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteurs rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
rf '	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Тр	Tube plastique rigide	914	914	914

	PEINTURE - VITRERIE			*. 197-220
Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
				NC 00 00 00
Cchl	Caoutchouc chloré	1025	1025	1025
Ey	Peinture époxy	1003	1003	1003
Gly	Peinture glycérophtalique	1004	1004	1004
Pea Peh	Peinture anti-rouille Peinture à l'huile	1007 982	1007 982	1007 982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va,	Verre armé	1187	1187	1187
Va	Verre épais double	1144.	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
VV	Verre à vitre normal	2183	2183	2183
	ETANCHEITE		.1	
Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bio	Bitume oxydé	950	950	950
Ch b	Chape souple bitumée	1588	1588	1588
Chs	Chape souple surface aluminium	1477	1477	1477
Fei	Feutre imprégné	1489	1489	1489
-				
	TRAVAUX ROUTIERS			
Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Bit Cutb	Bitume 80 x 100 pour revêtement Cut Back	1000 1000	1000 1000	1000 1000
12 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	MARBRERIE			
Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décembre
Mf	Marbre de Filfila	832	832	832
	DIVERS			W
Symbole	Désignation des produits	Octobre	Novembre	Décem bre
	Aliminton		1000	1000
AI .	Aluminium en lingots	1052	1052	1069
ea Ex	Essence auto Explosifs	1044 1606	1044 1606	`1044 1606
њх Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à la terre	1125	1125	1125
Pn	Pneumatiques	972	972	972
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Fransports par route	1086	1086	1086
Ϋ́r.	Fonte de récupération	1333	1333	1333
1		I	F =	

NOTA

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE:

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque indulée amiante ciment As : Acier spécial haute résistance Call : Caillou 25/60 pour gros béton

Te: Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

- Briques creuses 3 trous (Brs 3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par « briques creuses » (Brs)

- Gravier concassé (Grg) et « gravier roulé » (Grl) par gravier (Gr)

— « Plâtre de Camp des Chênes (Pli) et plâtre de Fleurus (P. 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice:

Hts: ciment Hts.

2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob: Robinet à pointe

Tfc: Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

— « Radiateur idéal classic » (Ra) par « Radiateur en fonte » (Raf)

— «Tuyau amiante ciment série (Bâtiment) » (Tac) et tuyau amiante ciment type Euvp » (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

Nouveaux indices:

Bru: Brûleur gaz

Chac: Chaudière acier Chaf: Chaudière fonte

Cf: Circulateur

Grf: Groupe frigorifique Rac: Radiateur acier Reg: Régulation

Rin: Robinetterie industrielle.

3°) Menuiserie:

Pas de changement.

4°) Electricité:

A été supprimé l'indice :

Tutp: Tube isolé TP de 11 mm

Ont été remplacés les indices :

«Coupe-circuit bipolaire» (Ccb) par «Stop-circuit» (Ste)

«Réflecteur industriel» (Da) par «réflecteur (Rf)

« Tube acier émaillé » (Tua) par « Tube plastique ».

5°) Peinture - vitrerie :

Ont été supprimés les Indices :

Hl: Gréosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices:

Cchl: Caoutchouc chloré
Py: Peintures époxy

Gly: Peinture glycérophtalique

Vgl: Glace 8 mm

6°) Etanchéité:

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan (Asp)

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumée (Chb).

7°) Travaux routiers:

Pas de changement.

8°) MARBRERIE:

Pas de changement.

9°) DIVERS:

Ont été supprimés les indices :

Al: Aluminium en lingots

Ff: Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date du présent arrêté.

MAÇONNERIE.

Acp: Plaque ondulée amiante ciment Cail: Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE.

Buf: Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE.

Vd : Verre épais double.

DIVERS.

Al: Aluminium en lingots Gom: Gaz-oil vente à la mer Yf: Fonte de récupération.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVUI UTION AGRAIRE

Arrêté du 11 juillet 1979 réglementant l'exercice de la chasse pour la saison 1979-1980.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1964 portant création du comité supérieur de la chasse ;

Vu l'avis du comité supérieur de la chasse ;

Arrête :

Article 1er. — La campagne cynégétique 1979-1980 est ouverte sur l'ensemble du territoire national dans les conditions suivantes :

	Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture	Journées
Gibier de passage	Bécasse Palombe Grive Etourneau Ganga	21 se ptembre 1979	20 février 1980	Tous les vendredis et jours fériés
Gibier sédentaire	Lapin de garenne Lièvre Perdrix Caille Sanglier	21 septembre 1979	4 janvier 1980	Tous les vendredis et jours fériés
Gibler d'eau	Canard Colvert Canard Pilet Canard Souchet Canard siffleur Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été Oie cendrée Fuligule milouin Morillon Vanneau huppé Bécassine	lère période : du 3 novembre 1979 a 2ème période : du 4 janvier 1980 au		Tous les vendredis et jours fériés Tous les jours

Art. 2. — Les périodes d'exercice cynégétique pour toutes espèces de gibler indiquées à l'article ler sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, dans chaque wilaya et sur proposition du directeur de l'agriculture et de la révolution agraire de wilaya, le wali peut, par arrêté publié au moins quinze (15) jours à l'avance, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse, pour tout ou partie de la wilaya.

- Art. 3. En dehors de la période d'exercice de la chasse de la campagne cynégétique en cours, le wali peut autoriser, par arrêté, l'organisation de battues de destruction des bêtes nuisibles ou dangereuses.
- Art. 4. Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdrix, lièvre, lapin de garenne) qu'un chasseur est autorisé à abattre au cours de la même journée de chasse est limité à six (6) perdreaux, deux (2) lièvres et deux (2) lapins de garenne.
- Art. 5. La chasse du gibier d'eau ne peut être exercée au-delà d'une limite fixée à 30 mêtres de l'extérieur des rives, des lacs, marais et cours d'eau pendant la période de chasse de ce gibier.
- Art. 6. Seul l'emploi du fusil de chasse est permis pour l'exercice de la chasse.

La chasse au moyen du faucon peut être permise sur autorisation du wali concerné.

L'emploi de tout autre engin, notamment l'automobile, le canot à moteur pour la poursuite, le rabat ou l'affût, les pièges servant à capturer ou tuer le gibier, l'utilisation des appeaux et appelants, les drogues, les produits chimiques ou biologiques susceptibles d'ennivrer ou de tuer le gibier, et l'utilisation du sloughi pour la chasse au lièvre sont formellement interdits. Est également interdite la chasse de nuit, par temps de neige ou par état d'enneigement.

Art. 7. — Les walis sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1979.

Sélim SAADI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 août 1979 portant commutation et remises de peines.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-13°;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature émis en application de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Commutation de leur peine capitale en réclusion perpétuelle est faite aux nommés :

Benfialia Ahmed, condamné le 18 mars 1971 par le tribunal militaire de Blida.

Belkhiri Mohamed dit Mouhouche, condamné le 4 mai 1972 par le tribunal criminel d'Alger.

S.N.P. Bènamar ould Mohamed, condamné le 14 septembre 1972 par le tribunal criminel de Sidi Bel Abbès.

Houra Djaber, condamné le 19 mai 1975 par le tribunal criminel d'Alger. Mazouzi Bouazza, condamné le 23 avril 1976 par le tribunal criminel de Sidi Bel Abbès.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation de Tazoult-Lambèse.

Art. 2. — Remise totale du restant de leur pelne de réclusion ou d'emprisonnement est faite aux nommés :

Rami Mouloud, condamné le 6 juillet 1975 par le tribunal criminel d'Alger.

Kaïmane Mezedek Halima, condamnée le 26 décembre 1977 par le tribunal criminel d'El Asnam.

Mouffok Bendehiba, condamné le 12 juin 1978 par la cour de Mostaganem.

Kimouche Ahmed, condamné le 24 mars 1976 par le tribunal criminel d'Oran.

Benbrida Aïcha, condamnée le 14 juin 1977 par le tribunal criminel de Médéa.

Bouyahiaoui M'Hamed, condamné le 19 décembre 1977 par le tribunal criminel d'Alger.

Boumala Mohamed, condamné le 8 janvier 1979 par la cour d'Oran.

Bendahmane El Hadj, condamné le 3 juin 1975 par le tribunal d'El Asnam.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation d'El Harrach.

Thaya Touhami, condamné le 27 décembre 1976 par le tribunal criminel de Saïda.

Mehdi Benkhelifa, condamné le 15 décembre 1975 par le tribunal criminel d'Oran.

Tous deux détenus à l'établissement de réadaptation d'El Asnam.

Caïd Chaabane, condamné le 24 mars 1976 par le tribunal criminel de Blida.

Lamri Belgacem, condamné le 29 octobre 1974 par le tribunal criminel de Médéa.

Tous deux détenus à l'établissement de réadaptation de Berrouaghia.

Sebihi Kheïra, condamnée le 13 mars 1978 par le tribunai criminel de Saïda.

Détenue à l'établissement de réadaptation de Saïda.

Sahraoui Kaddour, condamné le 13 février 1979 par la cour d'Oran.

Détenu à l'établissement de réadaptation d'Oran.

Sléa Saïb, condamné le 6 février 1975 par la cour de Tiaret.

Détenu à l'établissement de prévention d'Aflou.

Mechter Ahmed, condamne le 21 mars 1974 par le tribunal criminel de Médéa.

Détenu à l'établissement de réadaptation de Annaba.

Hamlaoui Mohamed, condamné le 7 octobre 1978 par la cour d'Alger.

Détenu à l'établissement de réadaptation d'El Harrach.

Art. 3. — Remise de 5 années d'emprisonnement est faite au nommé Ghafour Habib, condamné le 29 décembre 1972 par le tribunal criminel d'Oran.

Détenu à l'établissement de rééducation d'El Harrach.

Art. 4. — Remise d'un tiers de leur peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Nahnah Mahfoud

Zichi Tahar

Aziraoui Rabah

Zerrouki Mohamed

Sellam Abdellatif

Stasaïd Hocine

Khedidji Mohamed

Kessour Rachid

Fekkar Mourad

Sellam Daoud

Condamnés le 30 avril 1977 par le tribunal militaire de Blida.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation d'El Asnam.

Boumaïza Ali

Bouslimani Mohamed

Benayachi Mohamed

Belmehdi Mustapha

Condamnés le 30 avril 1977 par le tribunal militaire de Blida.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation de Berrouaghia.

Ayad Boudjemaa

Guerrat Mohamed

Guendouzi Mohamed

Mohamed Ben-Ahmed

Condamnés le 30 avril 1977 par le tribunal militaire de Blida.

Tous détenus à l'établissement de réadaptation de Tazoult-Lambèse.

Art. 5. — Remise totale de leur peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Douas Ahmed, condamné le 4 mars 1975 par la cour de Constantine.

Ziane-Hamou Mohamed condamné le 21 novembre 1974 par la cour d'El Asnam.

Mortet Bendehiba, condamné le 24 juin 1975 par la cour de Mostaganem.

Fantazi Mohamed, condamné le 13 mars 1978 par la cour d'El Asnam.

Gharzouli Smaïl, condamné le 24 janvier 1979 par la cour de Sétif.

Bouinoun Ali, condamné le 19 juillet 1973 par la cour de Tizi Ouzou.

Ameghchouche Amor, condamné le 23 décembre 1975 par la cour de Batna.

Agboudi Laadjel, condamné le 17 février 1976 par la cour de Mostaganem.

Rebouh Abderrahmane, condamné le 12 juin 1970 par la cour de Djelfa.

Bouregaa Belkacem, condamné le 30 juin 1972 par la cour de Constantine.

Negaz Fatma, condamnée le 12 février 1976 par la cour d'El Asnam.

Attaf Abdelkader, condamné le 18 juillet 1976 par la cour de Mostaganem.

Rahal Mohammed, condamné le 15 octobre 1975 par la cour de Sidi Bel Abbès.

Guendez Abdallah condamné le 27 février 1978 par la cour d'El Asnam.

Saïb Mohamed, condamné le 6 juin 1977 par la cour d'El Asnam.

Dahmani Abdelkader, condamné le 18 avril 1977 par la cour d'El Asnam.

Aber Mebarek, condamné le 7 février 1977 par la cour de Mostaganem.

Salaa Abdallah, condamné le 21 février 1977 par la cour de Mostaganem.

Chemchem Rachid condamné le 18 avril 1972 par la cour de Constantine.

Ikhlef Lakhdar, condamné le 13 avril 1977 par la cour de Sidi Bel Abbès.

Agboudi Youcef, condamné le 21 novembre 1972 par la cour de Mostaganem.

Cherguia Abdelkader, condamné le 2 novembre 1976 par la cour de Mostaganem.

Chabane Mohamed-Améziane, condamné le 11 mars 1972 par la cour d'Alger.

Boukerrou Hacène, condamné le 8 novembre 1977 par la cour de Annaba.

Bouchareb Abdallah, condamné le 28 décembre 1976 par la cour de Annaba.

Abbas Aïssa, condamné le 28 novembre 1977 par la cour d'El Asnam.

Nahoui Abderrahmane, condamné le 11 avril 1978 par la cour de Constantine.

Nacer Abdelghani, condamné le 7 octobre 1976 par le tribunal de Béni Saf.

Kada Mohamed Abbès, condamné le 19 mars 1970 par le tribunal de Lakhdaría.

Mouzaïka Djilali, condamné le 13 mai 1976 par la cour d'El Asnam.

Fellague Kheliifa, condamné le 30 novembre 1972 par la cour d'El Asnam.

Yahiaoui Mohamed, condamné le 23 décembre 1975 par la cour de Batna,

Bouachi Djaffar, condamné le 2 août 1976 par la cour d'Oran.

Benhadjar Kheira, condamné le 15 mai 1978 par la cour d'Oran.

Kachar Sahraooui, condamné le 10 mai 1978 par la cour de Sidi Bel Abbès.

Benaïssa Mohamed, condamné le 15 novembre 1976 par le tribunal de Béni Saf.

Gouicem Hocine, condamné le 9 janvier 1977 par la cour de Batna.

TOUS NON DETENUS

Art. 6. - Remise des peines d'amendes :

REMISE TOTALE DE LA PEINE D'AMENDE EST FAITE AUX NOMMES

Rouibah Hamed condamné le 23 octobre 1977 par la cour de Béjaïa.

Diali Diillali, condamné le 7 novembre 1977 par la cour d'Oran.

Blanchet Tefaha, condamnée le 20 décembre 1973 par le tribunal de Guelma.

Harrache Bakhta, condamnée le 7 janvier 1976 par la cour de Blida.

Khelifa Amar, condamné le 2 mars 1976 par le tribunal de Azzaba.

Moussi Laïd, condamné le 28 mai 1968 par le tribunal de Biskra.

Ferdissa Louisa condamnée le 28 avril 1975 par le tribunal de Constantine.

Metargui Yahia, condamné le 30 novembre 1977 par le tribunal d'El Bayadh.

Ghemri Belgacem, condamné le 7 mars 1968 par le triibunal de Biskra.

Dehikel Bouakaz condamné le 21 février 1977 par le tribunal de Djelfa.

Khadidj! Kheira, condamnée le 11 octobre 1974 par le tribunal de Mostaganem.

Jouaf Saïd, condamné le 21 mai 1971 par le tribuna de Djeifa.

Bourane Abderrahmane, condamné le 29 juin 1974 par la cour d'Aiger.

Khouasse Abdelkader, condamné le 5 juin 1978 par la cour d'El Asnam.

Softa Fatma, condamnée le 23 mars 1977 par le tribunal de Koléa.

Zeghdoud Yamina, condamnée le 26 novembre 1974 par le tribunal de Zighoud Youcef.

Issouli Ramdane, condamné le 10 janvier 1978 par la cour de Tizi Ouzoou.

Belarbi Ahmed, condamné le 3 avril 1978 par la cour de Mostaganem.

Mohamed Oussaïd Rachid, condamné le 27 octobre 1975 par la cour d'Oran.

Khodja Djemaï, condamné le 24 août 1976 par la cour de Batna.

Messous Belkacem, condamné le 21 janvier 1975 par la cour de Batna.

Bouaziz Tahar, condamné le 26 octobre 1971 par le fripunal de Teniet El Had.

Houiche Djedia, condamné le 8 décembre 1976 par la cour de Guelma,

Rezki Fatma, condamnée le 5 décembre 1975 par le tribunal de Mostaganem.

Bencherad Salah, condamné le 29 janvier 1975 par le tribunal de Constantine.

Taitous Daho, condamné le 13 décembre 1973 par le tribunal de Mascara.

Boutak M'Hamed, condamné le 7 mars 1973 par le tribunal de Berraoughia.

Benchahdane Mouta, condamné le 22 mars 1973 par le tribunal d'Oued Zenati.

Frikh Mohamed, condamné le 11 décembre 1973 par le tribunal de Annaba.

Oukouchih Mohamed, condamné le 17 novembre 1971 par le tribunal de Cherchell.

Benaïssa Charef, condamné le 5 octobre 1966 par le tribunal d'El Amria.

Khalfi Zohra, condamné le 10 juin 1976 par la cour de Sétif.

Mokhtar Djilali, condamné le 6 avril 1973 par le tribunal de Mostaganem.

Ouzaa Mohamed, condamné le 28 juin 1974 par le tribunal de Mostaganem.

Zagaoui Hadj, condamné le 3 mai 1974 par le tribunal de Mostaganem.

Berrahmoune Yamina, condamnée le 23 janvier 1977 par le tribunal de Mostaganem.

Bedani Kheira, condamnée le 16 novembre 1976 par le tribunal des mineurs de Mostaganem.

Allalouche Hamadi, condamné le 5 novembre 1974 par le tribunal d'El Eulma.

Bouraï Mohand, condamné le 19 novembre 1974 par le tribunal de Béjaïa.

Amiri Brahim, condamné le 20 juin 1977 par la cour de Médéa.

Leksouri Mohamed-Djilani, condamné le 5 janvier 1977 par le tribunal de Biskra.

Djaballah Fatma, condamnée le 11 août 1977 par le tribunal de Biskra.

Terrak Boualem, condamné le 15 février 1977 par le tribunal de Dellys.

Korbaa Mokhtar, condamné le 29 décembre 1973 par le tribunal de Biskra.

Benour Abdelkader, condamné le 28 août 1974 par le tribunal de Mostaganem.

Hamri Tounsia, condamnée le 9 mars 1977 par le tribunal d'Azazga.

Chanichène Yamina, condamnée le 13 décembre 1973 par le tribunal de Guelma.

Bentayeb Yamina, condamnée le 26 décembre 1976 par le tribunal d'El Asnam.

Benmouna Bouziane, condamné le 17 juin 1975 par le tribunal d'El Asnam.

Benattou Fatma, condamnée le 3 juillet 1977 par le tribunal de Mostaganem.

Haffaf Kheïra, condamnée le 4 décembre 1977 par le tribunal de Mostaganem.

Guessoum Rabia, condamnée le 28 novembre 1976 par le tribunal de Bougâa

Moudjahed Abdelhak, condamné le 1er février 1976 par le tribunal de Sétif.

Aouadi Layachi, condamné le 18 décembre 1974 par la cour de Annaba.

Stiti Rebiai, condamné le 25 décembre 1970 par le tribunal de Sedrata.

Messadia Rabah, condamné le 28 mai 1971 par le tribunal de Sedrata.

Feziri Mohamed, condamné le 12 juillet 1968 par le tribunal de Constantine.

Cheikh Dillali, condamné le 29 décembre 1967 par le tribunal de Mascara.

Habaieb Habib, condamné le 22 juin 1972 par le tribunal de Mascara.

Benyahia Yamina, condamnée le 29 juin 1971 par le tribunal d'Oran.

Mokhbi Ahmed, condamné le 26 mars 1971 par le tribunal de Collo.

Roukheila Mohamed, condamné le 8 février 1965 par le tribuna de Sour El Ghozlane.

Farès Ahmed, condamné le 23 octobre 1972 par le tribunal d'Alger.

Messelek Bouchentouf, condamné le 3 février 1966 par le tribunal de Mascara. Dridi Hadjira, condamnée le 9 décembre 1972 par le tribunal d'Alger.

Hamdad Larbi, condamné le 27 juin 1973 par le tribunal de Tighenif.

Benghodbane Abdallah, condamné le 8 février 1975 par le tribunal d'Oued Zenati.

Makhtour Yamna, condamnée le 27 avril 1972 par le tribunal de Cherchell.

Hadjimi Ameur, condamné le 9 décembre 1972 par le tribunal d'Alger.

Bahatte Mouloud, condamné le 12 mars 1970 par le tribunal de Constantine.

Nemir Fatma, condamnée le 28 février 1975 par le tribunal de Mostaganem.

Bensikaddour Abdellah, condamné le 28 mai 1975 par le tribunal de Mostaganem.

Nemir Kheira, condamnée le 28 février 1975 par le tribunal de Mostaganem.

Kharroub Khedidja, condamnée le 13 avril 1973 par le tribunal de Sétif.

Boutefaha Mebarek, condamné le 21 juin 1972 par le tribunal de Sétif.

Chaouche Rabah, condamné le 24 mars 1970 par le tribunal d'Alger.

Belabbès Derradji, condamné le 15 juillet 1976 par le tribunal de Sétif.

Guellal Djeghmouma, condamné le 17 juillet 1976 par la cour de Sétif.

Hameg Boussad, condamné le 30 décembre 1975 par le tribunal de Tizi Ouzou.

Djebbar Zoulikha, condamnée le 16 avril 1975 par la cour de Blida.

Ghiat Ali, condamné le 9 mai 1973 par le tribunal d'Alger.

Belarbi Abdelkader, condamné le 24 avril 1977 par le tribunal de Mostaganem.

Boudjemaa Nadjib. condamné le 25 juin 1976 par le tribunal de Constantine.

Bekhakhècha Saddek, condamné le 11 octobre 1973 par le tribunal de Guelma.

Remise de la moitié de leur peine d'amende est faite aux nommés :

Mat Aziz, condamné le 12 juillet 1977 par la cour de Annaba.

Chikhaoui Houari, condamné le 1er avril 1976 par le tribunal de Béchar.

Zaieter Aïssa, condamné le 21 août 1977 par le tribunal de Constantine.

Boukhalfa Mohamed, condamné le 28 novembre 1976 par le tribunal de Constantine.

Rahou Mohamed, condamné le 10 mars 1975 par le tribunal de Béni Saf.

Bounour Mohammed, condamné le 28 septembre 1973 par le tribunal de Annaba.

Chafa Belaïd Okacha, condamné le 22 mars 1977 par la cour de Tlemcen.

Filali Larbi, condamné le 19 septembre 1976 par le tribunal de Constantine.

Belarem Ahmed, condamné le 4 février 1978 par le tribunal de Constantine.

Chiheb Orkia, condamnée le 7 mai 1975 par le tribunal de Sidi Ali.

Boufas Mabrouk, condamné le 13 février 1976 par le tribunal de Souk Ahras.

Aguili Miloud, condamné le 23 novembre 1973 par la cour d'Oran.

Maghnaoui Ali, condamné le 27 juillet 1976 par la cour de Tiemcen.

Abdenebi Cheikh, condamné le 13 mai 1975 par la cour de Mostaganem.

Aouar Aïssa, condamné le 12 juin 1972 par le tribunal de Boufarik.

Frimèche Achour, condamné le 13 mars 1977 par le tribunal de Constantine.

Seghier Tayeb, condamné le 30 octobre 1971 par la cour d'Alger.

Sadok Kaddour, condamné le 28 décembre 1977 par la cour de Blida.

Mimoun Salah, condamné le 6 novembre 1973 par la cour de Annaba.

Charim Abdelaziz, condamné le 23 janvier 1977 par le tribunal de Skikda.

Badni Mohamed, condamné le 29 novembre 1977 par le tribunal d'El Asnam.

Belabbès Khier, condamné le 15 juillet 1976 par la cour de Sétif.

Hadikaoui Hocine, condamné le 10 juillet 1975 par la coul de Tizi Ouzou.

Belabbès Ahmed condamné le 15 juillet 1976 par la cour de Sétif.

Mansouri Oum El Kheir, condamnée le 12 février 1975 par la cour de Blida.

Belouahem Ahmadi, condamné le 3 juin 1976 par la cour de Skikda.

Dahmani Mohamed, condamné le 7 novembre 1973 par le tribunal de Tlemcen.

Ayad Mohamed, condamné le 6 juin 1973 par le tribunal de Tlemcen.

Bouklikha Boumediène, condamné le 14 mai 1975 par le tribunal de Tlemcen.

Benachour Salah, condamné le 19 mai 1972 par le tribunal de Constantine.

Benharkate Amar, condamné le 31 janvier 1975 par le tribunal de Constantine.

Djedid Fatima, Djedid Amar, Kahlouli Sacia, Rezagui Aïcha, condamnés le 30 avril 1976 par le tribunal de Azzaba.

Benzeghli Ahmed, condamné le 20 avril 1973 par le tribunal de Mostaganem.

Charif Mohamed, condamné le 16 mars 1977 par le tribunal de Mascara.

Hattab Mohamed, condamné le 16 mars 1977 par le tribunal de Mascara.

Benhammou Abdelkader, condamné le 8 mai 1974 par le tribunal de Tlemcen.

Traïfi Chabâne, condamné le 29 juin 1975 par la cour de Skikda.

Ghanem Ahmed, condamné le 23 janvier 1969 par le tribunal de Constantine.

Bourème Mohamed, condamné le 21 septembre 1973 par le tribunal d'Oran.

El Antri Mohamed, condamné le 10 juin 1975 par la cour d'Oran.

Bachmar Ramdane, condamné le 20 février 1975 par le tribunal de Sétif.

Larbi Amar, condamné le 31 octobre 1974 par le tribunal de Lakhdaria.

Sakaknia Mohamed Tahar, condamné le 13 mars 1974 par le tribunal d'Annaba.

Belkessa Akli, condamné le 5 juin 1969 par le tribunal de Dellys.

Tebbakh Mebarek, condamné le 15 novembre 1976 par le tribunal de Sétif.

Naïli Abdelkader, condamné le 31 juillet 1969 par la cour d'Alger.

Zaghlaoul Khier, condamné le 22 novembre 1976 par le ribunal de Sétif.

Hamdi Naas, condamné le 11 octobre 1965 par le tribunal de Djelfa.

Boutayane Ali, condamné le 15 novembre 1976 par la cour de Jijel.

Masmoudi Lamri, condamné le 5 juin 1977 par la cour de Sétif.

Abaoub Belgacem, condamné le 28 mai 1975 par le tribnual de Sétif.

Remise du tiers de leur peine d'amende est saite aux nommés :

Amarouche Rabah, condamné le 7 novembre 1975 par le tribunal de Dellys.

Bacha Ahmed, condamné le 5 avril 1978 par le tribunal de Blida.

Bekhakhba Amar, condamné le 18 octobre 1977 par le tribunal d'El Eulma.

Abbou Mohammed, condamné le 29 novembre 1974 par le tribunal de Mostaganem.

Remise de deux tiers de leur pelne d'amende est faite aux nommés :

Dziri Larbi, condamné le 16 juillet 1974 par la cour de Mostaganem.

Kacemi Saïd, condamné le 15 octobre 1975 par le tribunal de Tlemcen.

Allali Mohammed, condamné le 18 mars 1976 par la cour de Blida.

Ababsia Abdelkrim, condamné le 11 juin 1976 par le tribunal de Souk Ahras.

Lemtaïche Messaoud, condamné le 21 juin 1977 par la cour de Skikda.

Med Mohamed, condamné le 1er août 1978 par le tribunal de Djelfa.

Bensaad Hamid, condamné le 3 octobre 1975 par le tribunal de Constantine.

Kihal Benayache, condamné le 27 juin 1977 par le tribunal de Djelfa.

Ras El Djebel Hamlaoui, condamné le 3 octobre 1976 par le tribunal de Constantine.

Bouakaz Salah, condamné le 7 février 1978 par la cour de Annaba.

Adjeroud Rabia, condamné le 29 octobre 1975 par le tribunal de Annaba.

Yousfi Loucif, condamné le 20 novembre 1975 par le tribunal d'El Kseur.

Remise de quatre-cinquième (4/5) de leur peine d'amende est faite aux nommés :

Idir Ali, condamné le 4 août 1972 par le tribunal Dellys.

Guenouni Ahmed, condamné le 15 août 1977 par le tribunal de Djelfa.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 10 juillet 1979 modifiant l'article 6 de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjudants de la rééducation.

Le ministre de la justice et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes l'ayant modifiée et complétée;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-40 du 31 janvier 1974 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de l'administration penitentiaire ;

Vu le décret n° 74-42 du 31 janvier 1974 portant statut particulier des adjudants de la rééducation, notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accés au corps des adjudants de la rééducation, notamment son article 6;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 6 de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1978, susvisé, portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjudants de la rééducation est modifié comme suit :

« Art 6. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 23 ». Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1979.

Le secrétaire général P. le ministre de la justice, de la Présidence, de la République, Le secretaire général,

Abdelmalek BENHABYLES

Mohamed Salah MOHAMMEDI

Arrêté interministériel du 10 juillet 1979, portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des sergents de la rééducation.

Le ministre de la justice et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissancee de la langue nationale :

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la 'publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'acces aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recui des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personners les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 74-40 du 31 janvier 1974 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire :

Vu le décret n° 74-43 du 31 janvier 1974 portant statut particulier des sergents de la rééducation, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours interne sur épreuves est ouvert pour l'accès au corps des sergents de la rééducation.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 62.

Art. 3. — Peuvent participer à ce concours les agents de la rééducation titulaires ayant accomplien cette qualité trois (3) années de services effectifs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 74-43 du 31 janvier 1974 susvisé.

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront le 30 octobre 1979 au siège du ministère de la justice.

Art. 5. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées au ministère de la justice - sous-direction du personnel. 8 Place Bir Hakem. El Biar à Alger, avant le 30 septembre 1979 accompagnées des pièces énumérées ci-après:

- Une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents de la rééducation.

- Un prooces-verbal d'installation,

- Une fiche familiale d'état civil:

- éventuellement, un extrait du régistre communal de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art 6 — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibillité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

- Une composition portant sur un sujet d'ordre général, à caractère social, économique ou politique, durée 3 heures - coefficient 3.
- Une composition portant sur l'organisation et le fonctionnement des services pénitentiaires, durée
 heures - Coefficient 3.
- Une étude de texte, durée 2 heures Coefficient 2.
 - Une composition en langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, susvisé, est imposée aux candidats ayant composé en langue française.

B) Eppreuve orale:

L'épreuve orale consiste en une conversation avec les membres du jury sur un sujet d'ordre général, durée 20 minutes - Coefficient 1.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Toutefois la note éliminatoire en langue nationale est de 4/20.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20 du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur du personnel et de l'administration générale, ou son représentant, président;
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant;
- Le directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires ou son représentant;
- Un directeur d'établissement pénitentiaire;
- Un sergent de la rééducation titulaire, désigné par la commission paritaire.

Art. 10. — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves écrites et assure leur bon déroulement, procède ou fait procéder à la correction des copies et établit la liste des candidats admis.

Art. 11. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée et publiée par le ministre de la justice, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 12. — Les candidats admis au concours sont nommés sergents de la rééducation stagiaires et peuvent être titularisés à l'issue d'une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1979.

Le secrétaire général P. le ministre de la justice,
de la Présidence Le secrétaire général
de la République Mohamed Salah
Abdelmalek BENHABYLES MOHAMMEDI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Bekhaled Taïbi en qualité de directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bekhaled Taïbi, directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur des aérodromes et des ouvrages d'art.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Mohamed Mellouk en qualité de directeur des aérodromes et des ouvrages d'art;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mellouk, direc-

teur des aérodromes et des ouvrages d'art, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et decisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur de la tutelle des entreprises.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-56 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Amor Lalous en qualité de directeur de la tutelle des entreprises;

Arrête :

Article ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Laloui, directeur de la tutelle des entreprises, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation.

Le ministre des travaux publics.

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à délèguer leur signature :

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du ler juin 1979 portant nomination de M. Abdenour Benabid en qualité de directeur des personnels et de la formation :

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délegation est donnée à M. Abdenour Benabid, directeur des personnels et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, sous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur des étades générales et de la réglementation technique.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Nouredine Alaoui en qualité de directeur des études générales et de la reglementation technique;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nouredine Alaoui, directeur des études générales et de la règlementation technique, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALL.

Arrêté du 11 août 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens généraux.

Le ministre des travaux publics.

vu le décret n° 79 38 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics :

Vu le décret du ler juin 1979 portant nomination de M. Hocine Abada en qualité de directeur de l'administration et des moyens généraux;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Abada, directeur de l'administration et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décision, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Arrêtés du 11 août 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics :

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Mohamed Nadhir Ghalem en qualité de sousdirecteur de la formation et des examens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Nadhir Ghalem, sous-directeur de la formation et des examens, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Le ministre des travaux publics.

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Ali Ait Ali Saïd en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Aït Ali Saïd, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics :

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Djamel Eddine Kartout en qualité de sousdirecteur des travaux neufs ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Eddine Kartout, sous-directeur des travaux neufs, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Mchamed Khene en qualité de sous-directeur des investissements :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khene, sous-directeur des investissements, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALL.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du ler juin 1979 portant nomination de M. Abdelhamid Makhloufi en qualité de sousdirecteur de la réglementation, générale et de la documentation technique;

Arrête :

Article Jer. — Dans la limite de ses attributions, délegation est donnée à M Abdelhamid Makhloufi, sous-directeur de la réglementation générale et de la documentation technique, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à deleguer leur signature;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du ler juin 1979 portant nomination de M. Mohamed Ouazeddini en qualité de sousdirecteur des personnels;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Monamed Ouazeddini, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Le ministre des travaux publics.

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Akli Ould-Amer en qualité de sous-directeur des moyens généraux, des marches et du contentieux.

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Ould-Amer, sous-directeur des moyens généraux, des marchés et du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 11 août 1979.

Ghazali AHMED ALI.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à deléguer leur signature ;

Vu le décret n° 78-35 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics :

Vu le décret du 1er juin 1979 portant nomination de M. Mohamed Otmanine en qualité de sousdirecteur de l'arabisation et de l'interprétariat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Otmanine, sous-directeur de l'arabisation et de l'interpretariat. à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

· Ghazali AHMED ALL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 11 août 1979 portant prorogation de l'arrêté interministériel du 20 mars 1973 portant modalités d'admission dans les universités en vue d'y préparer les licences d'enseignement, des élèves professeurs de l'enseignement moyen sortant des instituts de technologie de l'éducation.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et

Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation;

Vu le décret n° 70-177 du 23 novembre 1970 portant statut des élèves des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1971 précisant les modalités de sélection, d'organisation et de sanction des études dans les instituts de technologie de l'éducation;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1973 portant modalités d'admission dans les universités en vue d'y préparer des licences d'enseignement des élèves professeurs d'enseignemen moyen sortant des instituts de technologie de l'éducation ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont prorogées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1981-1982, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 mars 1973 portant modalités d'admission dans les universités en vue d'y préparer des licences d'enseignement des élèves professeurs de l'enseignemen moyen sortant des instituts de technologie de l'éducation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Le ministre de l'éducation,

Chérif KHERROUBI.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 26 juin 1979 fixant le règlement intérieur du concours national d'agrégation en sciences économiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 71-274 du 3 décembre 1971 portant organisation du concours national d'agrégation en droit et en sciences économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1979 portant organisation et ouverture du concours d'agrégation en sciences économiques :

Arrête:

Article 1er. — Le réglement intérieur du concours national d'agrégation en sciences économiques est fixé conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Il est interdit aux candidats de perdre contact avec les membres des jurys en dehors des séances d'épreuves et des heures auxquelles se déroulent les épreuves.

Art. 3. - Toutes les épreuves sont publiques.

Art. 4. — La surveillance des candidats pendant la préparation des épreuves est assurée par des enseignants et des fonctionnaires du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Lors de la préparation de l'épreuve de leçon spéciale, le candidat est isolé et ne peut avoir de contact qu'avec les personnes désignées par le président du jury.

Art. 6. — Les documents que peut utiliser le candidat pour la préparation de l'épreuve de leçon spéciale sont définis par le jury concerné.

Art. 7. — Le candidat peut demander par écrit, et sous le contrôle du jury, communication des documents qui lui sont permis pour la préparation de cette épreuve.

Art. 8. — Le jury est souverain dans l'organisation du déroulement des épreuves.

Art. 9. — Seuls les juges tirés au sort prennent part aux délibérations des jurys.

Art 10. — Les délibérations des jurys sont secrètes.

Art. 11. — Seules les décisions des jurys sont rendues publiques.

Art. 12. — A partir de leur proclamation, les décisions des jurys sont souveraines et sans appel.

Art. 13. — Est disqualifié tout candidat qui contrevient aux clauses du présent réglement intérieur.

Art. 14. — Le présent réglement sera porté à la connaissance de tous les candidats et affiché dans les locaux où se dérouleront les épreuves.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 11 août 1979 portant ouverture de l'option conversion thermodynamique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en énergie solaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la lère post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en énergie solaire ;

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option conversion thermodynamique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, en vue du diplôme de magister en énergie solaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 août 1979 portant ouverture de l'option conversion électrique, à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, en vue du diplôme de magister en énergie solaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la lère post-graduation;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en énergie solaire :

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option conversion électrique à l'université des sciences et de la technotogie d'Alger, en vue du diplôme de magister en énergie solaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 août 1979 portant ouverture de l'option radio-cristallographie, à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en chimie des matériaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant cration de l'université des sciences et de la technologie d'Alger;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la lère post-graduation;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en chimie des matériaux ;

Arrête:

Article 1er. — Est ouverte l'option radio-cristallographie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, en vue du diplôme de magister en chimie des matériaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Avis d'appels d'offres

MINISTERE DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres n° 7/79

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation de deux (2) hangars en charpente métallique de 2000 m2 chacun à Médéa et à Tizi Ouzou.

Les délais d'exécution sont de quatre (4) mois.

Les entreprises intéressées par cet avis peuvent consulter ou retirer le cahier des charges auprès de la D.M.P., 40-42, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, contre palement de 150 DA.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-cing (25) jours à dater de la publication de cet avis dans la presse nationale.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE LAGHOUAT

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 32 logements accompagnant le lycée de Metlili.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction de 32 logements accompagnant le lycée de Metlili », au wali de Laghouat (bureau des marchés publics).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une recette des P.T.T. à Aflou.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront etre retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction d'une recette des P.T.T. à Aflou», au wall de Laghouat (bureau des marchés publics).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 32 logements accompagnant le lycée de Ghardaïa.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction de 32 logements accompagnant le lycée de Ghardaïa», au wali de Laghouat (bureau des marchés publics).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 18 logements accompagnant le lycée d'enseignement originel d'El Goléa.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction de 18 logements accompagnant le lycée d'enseignement originel d'El Goléa », au wall de Laghouat (bureau des marchés publics).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 120 logements et les équipements collectifs au V.S.A. de Belda.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction de 120 logements plus équipements collectifs au V.S.A. de Beïda », au wali de Laghouat (bureau des marchés publics).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour les lots secondaires du lycée d'enseignement originel de Ghardaïa.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Lots secondaires du lycée enseignement originel de Ghardaïa », au wali de Laghouat (bureau des marchés publics).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 25 jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs, offres pendant 90 jours.

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

IIème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un C.E.M 800/300 avec installations sportives à Taougrite

2ème avis d'appel d'offres

Opération n° N 5. 623. 5. 103. 00. 12

Un 2ème avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'un C.E.M 800/300 avec installations sportives à Taougrite, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- V.R.D.
- Etanchéité
- Menuiserie.

Les dossiers peuvent être retirés au siège du bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik, Hydra - Alger.

Les offres complètes, accompagnées des plèces administratives et riscales requises, devront parvenir sous pli cacheté avec mention : « Soumission C.E.M Taougrite », au plus tard le 30 août 1979 à 16 heures 30 au siège de la wilaya d'El Asnam, SBOF, bureau des marchés publics.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur proposition pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un C.E.M à Deimonte dans la wilaya d'Oran.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Electricité
- Plomberie sanitaire
- Chauffage
- Menuiserie bois
- Ferronnerie
- Peinture vitrerie.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour une ou plusieurs opérations. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retires dans le bureau d'études et d'architectures Abdelkader Belkhorissat. 28. rue Mohamed Khemisti, Oran, contre frais de reproduction. Après études les soumissions sont adressés sous double plis en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, le premier pli portera la mention : « ne pas ouvrir avant la date fixée ».

La date limite du dépôt des offres est fixée à trois semaines après la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 459/E

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de 64 radiotéléphones complets avec antennes et accessoires.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 9 septembre 1979, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de 200 dinars algériens représentants les frais d'établissement du cahier des charges.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de réfection du réseau d'évacuation d'eau usees et de la tuyauterie de gaz de la cantine de la R.T.A.

Les soumissions sous pli cacheté, seront adressées au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision aigérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 1er août 1979, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention : «Soumission, ne pas ouvrir», seraient fecachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahler des charges, s'udresser au département des approvisionnements, 21. Bd des Martyrs, Alger, tél. : 60-23-00 et 60-08-33, poste 355 ou 356.

Les candidats resteront engagés par leurs offres ausqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.